

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la ville de FRETIN,  
Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-10 §II 10, §4, et R411-25 al 3,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6, et L 2214-1 à L 2214-4,  
Vu la demande d'arrêté en date du 8.7.2024, de la société CITEOS 75, rue des Sureaux – P.A.M – 59262 Sainghin en Mélantois,  
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique pendant les travaux de remplacement de la borne IRVE sur le parking du cimetière rue Alfred Cousin, effectués par ladite société,  
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules au droit du chantier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 6.09.2024 au 18.10.2024 inclus au droit du chantier, la société CITEOS sera autorisée à remplacer la borne IRVE sur le parking du cimetière rue Alfred Cousin à FRETIN.

**ARTICLE 2**: Au droit du chantier :

- La vitesse limitée à 30 Km /H.
- Le stationnement interdit sur l'emprise des deux stationnements.

**ARTICLE 3**: La signalisation nécessaire de chantier et de réglementation de la circulation sera mise en place par la société CITEOS.

Conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation temporaire, à ses frais et sous sa responsabilité.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 5**: Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Fretin.  
Madame la Commandante de la brigade de Gendarmerie de Pont à Marcq.  
Monsieur le Commandant du S.D.I.S de Villeneuve d'Ascq.  
Monsieur le responsable de la Police Municipale.  
Monsieur le Président de la MEL, (service voirie UTL Ronchin).  
Monsieur le responsable de la société CITEOS.



Fretin, le 10 juillet 2024,

Le Maire,

Marie-Jeanne Marseguerra.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité*

- le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'intéressé.